

CRISE SANITAIRE COVID-19 :

REGLEMENT SPORTIF GENERAL SAISON 2019 / 2020

MISE A JOUR DE L'ARTICLE 14

Le Comité Directeur, dans sa réunion en visio-conférence du

✓ Après avoir pris note de la décision de la F.F.F. d'arrêter les championnats de District à la date du 13 mars 2020,

✓ Après avoir pris connaissance du PV du COMEX de la F.F.F en date du 16 avril 2020 dans son application pour arrêter les classements pour les ligues et districts

Modifie pour la saison 2019 / 2020, l'article 14 du R.S.G. du district de l'essonne de Football.

Exposé des motifs :

Extrait de décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020 :

« Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ».

Article 14. - Les Classements

. 14.1 - Les épreuves de Championnat du District se disputent par match «aller» et «retour». Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points -
- Match nul..... 1 point
- Match perdu 0 point
- Erreur administrative de la part du club (art. 40, alinéa 2 du R.S.G. du D.E.F.) . 0 point - Pénalité prévue à l'article 40, alinéa 1 du R.S.G. du D.E.F -1 point

Pour la saison 2019 / 2020, les classements des championnats de toutes les catégories sont arrêtés au 13 mars 2020.

Le calcul des points pris en compte sera, dans le cas où toutes les équipes d'une même poule n'ont pas le même nombre de matches joués, le quotient entre nombre de points sur le nombre de rencontres disputées.

Les règles de départage des équipes ex-aequo au sein d'un groupe

Le Comité Exécutif de la F.F.F. ayant décidé d'arrêter définitivement les Championnats départementaux, certaines équipes à départager n'auront pas, au 13.03.2020, date d'arrêt de ces Championnats, disputé les matchs aller-retour, de sorte que les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 14.3 susvisé peuvent être inapplicables dans certains cas.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 pourraient en revanche être appliquées mais sous réserve d'introduire un système de pondération dans la mesure où les équipes à départager pourraient ne pas avoir disputé le même nombre de matchs.

Enfin, pour ce qui concerne l'alinéa 6 (match d'appui), ce critère doit être écarté au vu de la décision du Comité Exécutif d'arrêter définitivement les Championnats et de l'incertitude régnant quant à la date de reprise des activités sportives sur le territoire.

Les règles de départage telles que définies à l'article 14.3 du R.S.G. de la Ligue doivent donc être adaptées.

Pour l'établissement des classements arrêtés au 13.03.2020, il est donc proposé d'appliquer les modalités suivantes de départage des équipes ex-aequo au sein d'un groupe :

En lieu et place des articles 14.3.1, 14.3.2, 14.3.3, 14.3.4, 14.3.5, 14.3.6

En cas d'égalité de points ou d'égalité de quotient dans un groupe, le départage des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;

. 2^{ème} critère de départage : la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;

. 3^{ème} critère de départage : la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 6^{ème} critère de départage : le meilleur classement à l'issue de la phase aller, à la stricte condition que la phase aller ait été intégralement disputée par tous les clubs du groupe ;

. 7^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de rencontres à l'extérieur et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

Etant précisé que dans le cadre du calcul d'un quotient (4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} critères), celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale au maximum.

Les règles de départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division

Exposé des motifs :

Extrait de décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16.04.2020 :

« Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ».

L'article 14.10 du Règlement Sportif Général du district fixe les modalités de départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division.

Le Comité Exécutif de la F.F.F. ayant décidé d'arrêter définitivement les Championnats Régionaux, certaines équipes à départager n'auront pas, au 13.03.2020, date d'arrêt de ces Championnats, disputé les matchs aller-retour au sein de leur groupe, de sorte que les dispositions de l'article 14.10 susvisé pourraient ne pas être applicables en l'état.

Afin de tenir compte de cette situation, et de l'incertitude régnant quant à la date de reprise des activités sportives sur le territoire, rendant impossible l'organisation d'un match d'appui (tel que normalement prévu à l'article 14.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue), il est proposé d'adapter les règles de départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division.

Pour départager les équipes à égalité de position dans les groupes d'une même division, il sera fait application des dispositions suivantes :

En lieu et place des articles 14.10.1 I a), b), c),d), e), f).

Cas n°1 : Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes
:

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 5 équipes ;

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

I. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

En lieu et place des articles 14.10.1 II a), b), c), d), e), f).

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 5 équipes (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12)

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

Cas n°2 : Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

En lieu et place des articles 14.10.2 I a), b), c), d), e), f).

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 4 équipes ;

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués

lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes.

En lieu et place des articles 14.10.2 II a), b), c), d), e), f).

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 4 équipes (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10) ;

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

Etant précisé que dans tous les cas exposés ci-dessus de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale au maximum.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application des dispositions de l'article 14.11 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le départage, en vue d'une accession au Championnat de Ligue, des équipes à égalité de position au sein des Championnats de D1 des Districts franciliens sera établi sur la base des dispositions arrêtées pour le cas n°2.I.

Modificatif de l'Article 14.4

14.4 – Pour la saison 2019 / 2020, une seule descente par poule sera appliquée sans possibilité de rattrapage.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

Christian FORNARELLI
Vice-Président Délégué du District de l'Essonne de Football